Accusé de réception en préfecture

021-242100410-20141218-2014-12-18\_053-DE

Date de télétransmission : 23/12/2014

Date de réception préfecture : 23/12/2014

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



GD2014-12-18\_053

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 18 décembre 2014

Président: M. MILLOT

Secrétaire de séance : Mme BLANC

Convocation envoyée le 11 décembre 2014 Publié le 19 décembre 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79 Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 79 Nombre de procurations : 7

Scrutin: Pour: 61 Abstention: 9 contre: 0 Ne se prononce pas: 0

#### Membres titulaires présents :

	menores mumes presents.	
M. Alain MILLOT	M. Charles ROZOY	Mme Sandrine RICHARD
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Claude GIRARD	M. Thierry FALCONNET
M. Jean ESMONIN	M. Patrick MOREAU	Mme Claudine DAL MOLIN
M. Patrick CHAPUIS	M. Abderrahim BAKA	M. Louis LEGRAND
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Stéphanie MODDE	M. Patrick ORSOLA
M. Rémi DETANG	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Florence LUCISANO
Mme Catherine HERVIEU	Mme Christine MARTIN	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. José ALMEIDA	Mme Danielle JUBAN	Mme Céline TONOT
M. Jean-François DODET	Mme Lê Chinh AVENA	M. Jean-Philippe MOREL
M. François DESEILLE	Mme Hélène ROY	M. Nicolas BOURNY
Mme Colette POPARD	M. Georges MAGLICA	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Michel JULIEN	M. Joël MEKHANTAR	Mme Corinne PIOMBINO
M. Frédéric FAVERJON	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Louis DUMONT
M. Didier MARTIN	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Jean-Frédéric COURT
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	Mme Anaïs BLANC
M. Michel ROTGER	Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Damien THIEULEUX
M. Jean-Patrick MASSON	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Chantal OUTHIER	M. Philippe BELLEVILLE
M. André GERVAIS	M. Emmanuel BICHOT	Mme Noëlle CAMBILLARD
M. Benoît BORDAT	Mme Fréderika DESAUBLIAUX	M. Cyril GAUCHER.
Mme Anne DILLENSEGER	M. Hervé BRUYERE	

#### Membres suppléants avec voix délibératives présents :

#### M. Bertrand FRANET

#### Membres titulaires absents :

M. Alain HOUPERT	M. Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à M. Bertrand FRANET
Mme Anne ERSCHENS	M. François REBSAMEN pouvoir à M. Alain MILLOT
M. François HELIE	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
M. Édouard CAVIN	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
M. Roland PONSAA	Mme Catherine VANDRIESSE pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
M. François NOWOTNY	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Jean DUBUET	M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CAMBILLARD.
M. Patrick BAUDEMENT	

GD2014-12-18 053 N°53 - 1/3

#### **OBJET: DEPLACEMENT, MOBILITE ET ESPACE PUBLIC**

Marché public de mise à disposition, installation, entretien et maintenance de mobiliers urbains et Vélodi - Avenant n° 2

Le Grand Dijon a attribué, le 19 octobre 2007, à CLEAR CHANNEL France un marché public portant sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains (abris voyageurs publicitaires et dispositifs d'information) d'une part, et la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et la gestion d'un parc vélos et de stations vélos d'autre part.

Le Grand Dijon n'a aucun coût direct associé à ce marché, et touche annuellement une Redevance d'Occupation du Domaine Public proportionnelle au nombre de surfaces publicitaires exploitables sur les mobiliers implantés.

Après la notification de ce marché, le Grand Dijon, en tant qu'autorité organisatrice des transports, a décidé de réaliser un réseau de transport en commun en site propre sous la forme de deux lignes de tramway. Les travaux associés, ainsi que la volonté du Grand Dijon de préserver l'espace public en ne déployant pas toutes les surfaces publicitaires prévues initialement au marché, ont eu pour conséquence la réduction du nombre de mobiliers urbains dont l'installation était initialement prévue.

Le 16 mai 2013, CLEAR CHANNEL France a saisi le Grand Dijon d'une réclamation financière tendant à obtenir de la Communauté une indemnité au titre du manque à gagner, évaluée jusqu'au terme du contrat à 7 735 000 € H T

CLEAR CHANNEL France a expliqué, au soutien de sa demande, que cet important manque à gagner trouvait son origine à titre principal dans les travaux d'installation du tramway. Selon CLEAR CHANNEL France, ceux-ci avaient eu pour effet direct de les priver de la possibilité d'implanter un nombre important de mobiliers urbains (116) sur des emplacements de centre-ville hautement rentables en terme d'exploitation publicitaire, et de lui imposer de surcroît un nombre important de modifications d'implantation de mobiliers (de l'ordre de 200).

Ces contraintes importantes d'exploitation s'ajoutent, selon CLEAR CHANNEL France, aux effets de la crise économique qui ont affecté le secteur de l'affichage publicitaire et donc l'unique source de financement du titulaire de ce marché.

Les services du Grand Dijon ont procédé à l'analyse de cette réclamation avec l'assistance de conseils extérieurs, ce qui a permis de constater la réalité dans son principe du préjudice subi par la société. Le Grand Dijon a néanmoins contesté le montant réclamé par CLEAR CHANNEL France en considérant que les effets invoqués de la crise économique ne pouvaient lui être opposés. Le Grand Dijon refuse, par ailleurs, de décaisser immédiatement tout ou partie des sommes réclamées.

Les deux parties ont ainsi engagé des pourparlers afin de rechercher une solution amiable à cette situation litigieuse et d'aboutir à la conclusion d'un avenant au marché valant protocole transactionnel au sens de l'article 2044 du Code civil.

Plusieurs considérations ont incité les parties à ce rapprochement :

- D'une part, le souci de ne pas poursuivre des débats pouvant aboutir à un contentieux susceptible à terme d'affecter la bonne exécution du marché ainsi qu'éventuellement la qualité du service rendu.
- D'autre part, il a été tenu compte de l'incitation gouvernementale à un recours à la transaction dans le cadre des litiges portant sur l'exécution des contrats publics (Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, NOR : ECEM0917498C).

GD2014-12-18 053 N°53 - 2/3

Aussi, cet avenant n°2, valant protocole transactionnel, prévoit :

- la décharge du service VELODI à compter du 1er janvier 2017 ;
- la forfaitisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) à compter de l'année 2014 à hauteur de 600 000 € H.T. par an ;
- la mise en place en sus, de deux parties variables à la RODP en fonction, d'une part, du chiffre d'affaires réalisé effectivement par CLEAR CHANNEL France sur les surfaces publicitaires des mobiliers dijonnais, et d'autre part du chiffre d'affaires des opérations spéciales et ponctuelles qui pourraient être réalisés en supplément (adhésivage événementiel d'abris bus par exemple).

Le projet d'avenant dans sa totalité est présenté en annexe.

# LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE:

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 valant protocole transactionnel au Marché N°07-51 passé entre la Communauté d'agglomération dijonnaise et CLEAR CHANNEL France en date du 19 octobre 2007 tel qu'il vient d'être exposé et d'autoriser le Président à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant définitif, et tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

GD2014-12-18 053 N°53 - 3/3

#### Avenant n°2 valant protocole transactionnel

Marché relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains (abris voyageurs publicitaires et dispositifs d'information) ainsi que sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et la gestion d'un parc vélos et de stations vélos

<u>ENTRE</u>
La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, située 40, Avenue du Drapeau, B.P. 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président en exercice en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du
DE PREMIERE PART
Ci-après « le Grand Dijon »
<u>ET</u>
La Société CLEAR CHANNEL FRANCE, SAS immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° B 572 050 334, au capital de 239.510.766 €, dont le siège est situé 4, Place des Ailes - Immeuble Le Blériot – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par son Président, domicilié en cette qualité au dit siège
DE SECONDE PART
Ci-après « le Titulaire »
Et désignés ensemble « les Parties »

Le Grand Dijon a attribué, le 19 octobre 2007, au Titulaire un marché public portant sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains (abris voyageurs publicitaires et dispositifs d'information) d'une part, et la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et la gestion d'un parc vélos et de stations vélos d'autre part (ci-après « le Marché »).

Le Marché qui est d'une durée de 15 ans n'a, depuis sa notification, soulevé de la part du Grand Dijon, aucune réserve quant à la qualité de son exécution par le Titulaire.

Après la notification du Marché, le Grand Dijon, en tant qu'autorité organisatrice des transports, a décidé de réaliser un réseau de transport en commun en site propre sous la forme de deux lignes de tramway.

Les travaux associés ainsi que la volonté du Grand Dijon, de ne pas déployer toutes les surfaces publicitaires prévues au Marché pour la meilleure préservation de l'espace public ont eu pour conséquence la réduction du nombre de mobiliers urbains dont l'installation était initialement prévue.

Le 16 mai 2013, le Titulaire a saisi le Grand Dijon d'une réclamation financière tendant à obtenir de la Communauté une indemnité au titre du manque à gagner, évalué jusqu'au terme du contrat à 7.735.000 € H.T.

Le Titulaire a expliqué au soutien de sa demande que cet important manque à gagner trouvait son origine à titre principal, dans les travaux d'installation du tramway qui avaient eu pour effet direct de la priver de la possibilité d'implanter un nombre important (116 sur les 621 prévus) de mobiliers urbains sur des emplacements de centre-ville hautement rentables en termes d'exploitation publicitaire, et de lui imposer de surcroît un nombre important de modifications d'implantation de mobiliers (de l'ordre de 200).

Ces contraintes importantes d'exploitation s'ajoutent, selon le Titulaire, aux effets de la crise économique qui ont affecté le secteur de l'affichage publicitaire et donc l'unique source de financement du Titulaire sur le Marché.

Alors même que, conformément au Marché, la société avait assuré un investissement important, en particulier, un système de vélos en libre-service sur le territoire du Grand Dijon.

Les services du Grand Dijon ont procédé à l'analyse de cette réclamation avec l'assistance de conseils extérieurs, ce qui a permis de constater la réalité dans son principe du préjudice subi par la société. Le Grand Dijon a néanmoins contesté le montant réclamé par le Titulaire en considérant que les effets de la crise économique invoqués ne pouvaient lui être opposés. Le Grand Dijon refuse, au surplus, de décaisser immédiatement tout ou partie des sommes réclamées.

Partant, les Parties ont engagé des pourparlers afin de rechercher une solution amiable à cette situation litigieuse et d'aboutir à la conclusion d'un avenant au Marché (ciaprès « l'Avenant ») valant protocole transactionnel au sens de l'article 2044 du Code civil.

Plusieurs considérations ont incité les parties à ce rapprochement :

- d'une part, en fait, le souci de ne pas poursuivre des débats pouvant aboutir à un contentieux susceptible à terme d'affecter la bonne exécution du Marché ainsi qu'éventuellement la qualité du service rendu,
- → d'autre part, en droit, il a été tenu compte de l'incitation gouvernementale à un recours à la transaction dans le cadre des litiges portant sur l'exécution des contrats publics (Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, NOR : ECEM0917498C),

- C'est dans ces conditions qu'il a été convenu et arrêté ce qui suit -

Article 1 –

#### Le Titulaire accepte :

de renoncer, pour le passé et pour l'avenir, à tous les chefs de demandes exposés dans sa réclamation du 16 mai 2013. Le nombre de mobiliers urbains contractuellement prévus est désormais fixé à 505 correspondants à ceux installés à la date de conclusion de l'Avenant et l'annexe 2 à l'acte d'engagement du Marché est modifiée en conséquence.

Article 2 –

En contrepartie, le Grand Dijon décide, avec l'accord du Titulaire, des modifications suivantes apportées au Marché :

1. L'ensemble des stipulations du Marché relatives au service de vélos (parc et stations vélos) est supprimé à compter du 1er janvier 2017. Ainsi, à compter du 1er janvier 2017, le Titulaire sera donc déchargé de l'intégralité de ses obligations au titre du service de vélos susmentionné. En conséquence de cette suppression, et à titre d'indemnisation du Titulaire, le Grand Dijon accepte de procéder au rachat du matériel et du stock visés à l'annexe 1 pour un montant global et forfaitaire précisé à cette même annexe et correspondant à sa valeur nette comptable. Ce rachat, qui devra avoir été opéré au plus tard à la date susmentionnée, s'entend hors solution informatique relative au service de vélos et qui reste la propriété exclusive de Clear Channel France. Dans l'hypothèse où le Grand Dijon souhaiterait organiser par l'intermédiaire de l'entité qu'il désignera un service de vélos en libre-service, il est convenu que le rachat pourra être opéré par cette entité au plus tard à la date susmentionnée. Le Titulaire s'engage alors à proposer à l'entité désignée par le Grand Dijon, sous la forme d'une soustraitance et pour une durée de 6 mois maximum, l'exécution du service de vélos en libre-service. Les conditions d'exécution de cette prestation sont précisées en annexe 2. A compter du 1er janvier 2017, et pendant la durée de 6 mois susmentionnée, le Titulaire s'engage à fournir au Grand Dijon, à sa demande et dans un délai maximum de 30 jours, toutes informations sur le fonction du service de vélos en libre-service.

- 2. La redevance d'occupation du domaine public du Marché est désormais composée :
  - d'une partie fixe d'un montant forfaitaire de 600.000 € par an à compter du 1 er janvier 2014 et jusqu'à l'issue du Marché. La dernière année du Marché, cette redevance sera calculée prorata temporis. Par ailleurs, il est précisé que cette redevance a été calculée en tenant compte du nombre de supports publicitaires exploités par le Titulaire à la date de signature de l'Avenant. Si ce nombre était amené à baisser, à l'initiative du Grand Dijon de plus de 10%, les Parties conviennent de se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente afin de i) mesurer les impacts financiers négatifs de cette augmentation sur le Marché, et ii) réduire le montant de la redevance susvisée afin de préserver l'économie générale du Marché. Les mêmes modalités de revoyure s'appliqueront entre les Parties, en cas d'augmentation de plus de 10% de l'offre d'affichage publicitaire sur l'agglomération Dijonnaise.
  - d'une première partie variable correspondant au versement de 40% du chiffre d'affaires publicitaire annuel excédant le seuil de 2,4 M€. Le chiffre d'affaires s'entend du montant du Revenu Publicitaire Hors Taxes Net (lequel s'entend du revenu publicitaire hors taxes, hors frais techniques et de transport, et après déduction des remises, ristournes et commissions éventuellement consenties) généré par l'exploitation des supports publicitaires hors « Opérations Spéciales », et réalisé et effectivement perçu par le Titulaire. Par exemple, soit une année N, un chiffre d'affaires tel que sus-défini de 2,9M€. La redevance complémentaire versée au Grand Dijon par le Titulaire sera de (2,9 M€ 2,4M€)x40% = 200 000 €.
  - d'une seconde partie variable correspondant à un partage du chiffre d'affaires à hauteur de 50% sur les « Opérations Spéciales » (ex : adhésivage des abris voyageurs) entendues comme des opérations réalisées par le Titulaire auprès des annonceurs et non prévues par le Marché. Le Chiffre d'Affaires s'entend du montant du Revenu Publicitaire Hors Taxes Net (lequel s'entend du revenu publicitaire hors taxes, hors frais techniques et de transport, et après déduction des remises, ristournes et commissions éventuellement consenties) généré par les « Opérations Spéciales » réalisées, et effectivement perçu par le Titulaire . Par exemple, soit une année N, un chiffre d'affaires sur les « Opérations

Spéciales » tel que sus-défini de 1 M€. La redevance complémentaire versée au Grand Dijon par le Titulaire sera de 1M€ x 50% = 500 000 €.

Pour l'application de ces stipulations relatives à la modification du calcul de la redevance d'occupation du domaine public, les Parties conviennent que le Titulaire communiquera au Grand Dijon, à la date et aux conditions prévues à l'article 12 du CCAP du Marché et justificatifs comptables à l'appui, le chiffre d'affaire réalisé en application du Marché par l'exploitation des surfaces publicitaires réalisée et le nombre de supports publicitaires effectivement exploité.

En conséquence des modifications apportées à la redevance d'occupation du domaine public, les articles 2.1 de l'acte d'engagement, l'annexe 1 de l'acte d'engagement et l'article 12 du CCAP du Marché sont modifiés.

#### Article 3 –

Les Parties, sans que l'Avenant emporte de part et d'autre une quelconque reconnaissance de responsabilité, admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions de l'Avenant qui a valeur de transaction seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et qu'elles auront pour effet de mettre fin à tous différends nés ou à naître des rapports de droit ou de fait ayant existé entre elles et liés à la situation afférente au Marché, telle que décrite en préambule de l'Avenant.

Les Parties déclarent ainsi être parfaitement remplies de leurs droits et ne plus avoir l'une envers l'autre aucune revendication ou créance quelconque à ce jour.

#### Article 4 -

L'Avenant sera notifié au Titulaire après signature et accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

				_	
Λ	rtı	$\sim$	$\sim$	h	
Α	H	U		J	-

L'Avenant valant protocole transactionnel est exécutoire après délibération du Conseil communautaire du Grand Dijon et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

#### Article 6 –

Toutes les clauses du Marché non modifiées par les présentes restent inchangées.

Fait à DIJON, Le (en deux exemplaires)

Pour la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Pour la Société CLEAR CHANNEL FRANCE

#### Annexes:

- 1- Evaluation du matériel et du stock à reprendre au titre du service vélos
- 2- Description de l'exécution du service de vélos libre-service auprès du délégataire du service public de transports urbains

#### **ANNEXE 1**

## Evaluation du matériel et du stock à reprendre au titre du service vélos

Valeur de rachat des équipements	98 000€	
Valeur de rachat des pièces détachées	65 000€	
Valeur totale de rachat des actifs vélos	163 000€	

#### **ANNEXE 2**

#### Description de l'exécution du service de vélos libre-service auprès du délégataire du service public de transports urbains

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'hypothèse d'une délégation de service publique du service de vélos libre-service, il pourra être demandé à Clear Channel France d'assurer pour le compte du Délégataire, et jusqu'au 30 juin 2017 au maximum, les prestations décrites ci-après.

Dans une telle hypothèse, le Grand Dijon et/ou le Délégataire devra informer Clear Channel France de (sa) leur volonté que ce dernier effectue les prestations visées ci-après, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Clear Channel France avant le 30 juillet 2016. A défaut, Clear Channel France pourra librement refuser l'exécution desdites prestations sans encourir aucune responsabilité de ce chef.

#### Maintenance des vélos et stations vélos

La maintenance s'entend comme l'obligation de veiller à la disponibilité de l'ensemble du parc de vélos, stations vélos et tous matériels associés (billettique Clear Channel France, système informatique de location Clear Channel France, système d'accroche des vélos Clear Channel France ...). Elle n'inclut pas les assurances que devront souscrire le Grand Dijon et/ou le Délégataire et notamment relatives à la propriété desdits vélos, stations vélos et matériels associés.

L'obligation de maintenance comprend toutes les vérifications, interventions et réparations avec les pièces de rechanges ad hoc qui lui seront fournies par le propriétaire desdites pièces.

Clear Channel France assurera la maintenance des vélos, stations et matériels associés de façon régulière afin de garantir leur bon état de fonctionnement et de propreté.

Toutes les réparations seront effectuées par Clear Channel France y compris les réparations à effectuer suite aux dégâts ou pour raison de vandalisme.

Le remplacement des vélos en cas de vol n'est toutefois pas à la charge de Clear Channel France.

Les interventions en raison des risques électriques éventuels et bris de glace auront un caractère d'urgence. Les délais d'intervention ne doivent pas dépasser 4h au maximum à compter du signalement.

Clear Channel France organise un dispositif d'astreinte afin de pouvoir intervenir sur les lieux dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les 4h dans les hypothèses susmentionnées.

Pour tous vélos et stations vélos non sécurisés au-delà de ce délai de 4heures, le Délégataire pourra intervenir à sa place après mise en demeure et demandera le remboursement des frais occasionnés au titulaire.

Clear Channel France assure l'accès depuis les locaux de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à un logiciel, ou un site Internet permettant au Délégataire de connaître en temps réel le nombre de vélos en état de marche à disposition et en service ainsi que leur répartition par site.

#### Nettoyage des vélos et stations vélos

Le nettoyage est à la charge de Clear Channel France.

Les produits de nettoyage utilisés doivent tenir compte des risques environnementaux tels qu'espaces verts, bâtiments du patrimoine, proximité de personnes et éviter de rendre les sols glissants.

#### Contrôle d'exécution

Les missions de contrôle du Délégataire portent sur :

- l'état de fonctionnement des vélos et de leurs matériels associés ;
- l'état de propreté des vélos ;
- l'état de propreté des stations vélos :
- la répartition des vélos sur les stations ;
- le fonctionnement des systèmes de paiement et d'information.

ClearChannel France fournit au Délégataire trimestriellement un rapport contenant des statistiques suivantes :

- remplissage des stations de vélos ;
- le nombre de locations :
- la durée de location ;
- les endommagements constatés ;
- les réparations effectuées ;
- les délais de réparation ;
- les recettes encaissées par Clear Channel France

#### Recettes.

A l'issue de chaque Trimestre, Clear Channel France devra reverser au Délégataire l'intégralité des recettes encaissées pour son compte dans le cadre du Service de vélos.

#### Prix et modalités de paiement.

En contrepartie des prestations susmentionnées, Clear Channel France percevra la somme globale et forfaitaire de 18 000 €HT mensuel.

Clear Channel France établira une facture dont le Délégataire procédera au paiement dans un délai de trente (30) jours date de facture. A défaut, Clear Channel France pourra compenser les sommes qui lui sont dues par celles que Clear Channel France pourrait devoir au Délégataire. En toute hypothèse, Clear Channel France pourra aussi choisir de réclamer le paiement de la facture au Grand Dijon.

A défaut de paiement dans les délais, une pénalité de retard égale à dix (10) fois le taux de l'intérêt légal est appliquée de plein droit ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) Euros toutes taxes comprises, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

#### Cessation de la Prestation de Clear Channel France

Clear Channel France cessera l'ensemble de ses prestations au 30 juin 2017 au plus tard sans aucune formalité.

Il est donc de la responsabilité exclusive du Délégataire d'avoir, au plus tard à cette date, pris toute mesure nécessaire pour substituer Clear Channel France dans l'ensemble de ses prestations y compris informatiques, Clear Channel France ne pouvant encourir aucune responsabilité de ce fait.

Le délégataire pourra demander à Clear Channel France la cessation de ses prestations à tout moment entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2017 et le 30 juin 2017, moyennant un préavis de 2 (deux mois) adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, dans cette hypothèse, la cessation des prestations interviendra en fin de mois.